

## ARRÊTÉ N° 20-096

### PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS AUX CONSEILS DE L'INSTITUT DES SCIENCES ET TECHNIQUES, DE L'INSTITUT D'ECONOMIE ET DE GESTION, DES UNITES DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR) DROIT, LANGUES ET ETUDES INTERNATIONALES (LEI), LETTRES ET SCIENCES HUMAINES (LSH) ET DE CY TECH.

- *Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants;*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- *Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- *Vu les statuts de l'institut des sciences et techniques, de l'institut d'économie et de gestion, des UFR droit, langues et études internationales (LEI) et lettres et sciences humaines (LSH) et de CY Tech.*

**LE PRESIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ**

### ARRÊTE

#### **Article 1 – Date des élections**

Les élections des représentants des personnels et des usagers appelés à siéger aux conseils de l'institut des sciences et techniques, de l'institut d'économie et de gestion, des UFR droit, langues et études internationales (LEI), lettres et sciences humaines (LSH) et de CY TECH, se dérouleront **le mardi 24 novembre 2020 de 9h30 à 17h.**

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté.

#### **Article 2 – Collèges électoraux**

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Le nombre de sièges indiqué dans les collèges des usagers est égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Il est rappelé qu'à chaque titulaire est associé un suppléant qui siège en l'absence du titulaire.

#### **Article 3 – Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège et par type de scrutin.

Les listes électorales seront affichées sur tous les sites de l'établissement vingt jours au moins avant la date du scrutin, soit le **mardi 4 novembre 2020** au plus tard.

#### **Article 4 – Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats pour les scrutins de plus d'un siège à pourvoir sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le registre des candidatures sera ouvert jusqu'au **mardi 17 novembre 2020, à 12h30 heures.**

Les candidatures sont à déposer ou à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception à :

**Direction pilotage**  
**Service des affaires institutionnelles**  
**Bâtiment des Chênes 5<sup>ème</sup> étage – bureau B 534**  
**33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex**  
**[elections2020@ml.u-cergy.fr](mailto:elections2020@ml.u-cergy.fr)**

**Contact : 01 34 25 60 21**

Pour toute demande d'information : [elections2020@ml.u-cergy.fr](mailto:elections2020@ml.u-cergy.fr)

Horaires de permanence pour le dépôt des listes : du lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 sauf le vendredi de 9h à 12h30.

#### **Article 5 – Proclamation des résultats**

La proclamation des résultats sera effectuée dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit **le vendredi 27 novembre au plus tard**, au vu des procès-verbaux de dépouillement. Il sera procédé immédiatement à l'affichage des résultats et à une mise en ligne sur le site Internet de l'université.

#### **Article 6 – Réclamations devant le médiateur académique**

Dans le cadre des opérations électorales, le médiateur académique peut recevoir des réclamations et émettre des recommandations, sans pour autant avoir un pouvoir **d'injonction**.

De manière dérogatoire, il peut recevoir directement ces réclamations sans saisine préalable de l'administration. Son rôle est d'échanger avec l'établissement afin d'effectuer des recommandations appropriées aux réclamations portées devant lui. Dans ce cadre, la saisine devra être effectuée dans des délais très contraints.

#### **Article 7 – Modalités de recours contre les élections**

En application des articles D. 719-8, 719-18 et 719-38 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Cergy-Pontoise**  
**2-4 boulevard de l'Hautil**  
**BP 30322**  
**95027 Cergy-Pontoise cedex20**

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à 36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

**Article 8 – Dispositions diverses**

Monsieur le recteur de région, chancelier des universités, est informé de l'organisation des élections.

La directrice générale des services, et les directeurs des composantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des tiers, par voie de publication sur les sites intranet et internet de CY Cergy Paris Université ainsi que par voie d'affichage sur les panneaux réglementaires de la direction générale, enregistré et classé au registre des actes de l'université.

Cergy, le 19 octobre 2020

Le président de CY Cergy  
Paris Université

François GERMINET



Transmis le : 22 octobre 2020

Publié le : 22 octobre 2020



## ANNEXE 1

### Calendrier des opérations électorales

<b>NATURE DES OPERATIONS</b>	<b>DELAIS LEGAUX</b>	<b>DATES</b>
Affichage des listes électorales	20 j. au moins avant le scrutin	Avant le 3 novembre 2020
Dépôt des candidatures	15 j. max. et 2 j. min. av. scrutin	Avant le 17 novembre à 12h30
Scrutin		Mardi 24 novembre 2020
Proclamation des résultats	3 j. max. après. scrutin	Vendredi 27 novembre
Fin du délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales	5 j. max. après. proclamation	Mercredi 2 décembre